

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (3^e ch.) :
Fonds de commerce; vente; résolution; faillite de l'acquéreur. — La fuchsine, rouge de Lyon; produit tinctorial; brevet. — Tribunal de commerce du Havre :
Connaissance au porteur ou à son ordre; transmission; avances; nantissement; vendeur non payé; revendication. — Gens de mer; engagement à la part; pêche à la baleine; débarquement pour cause de maladie; rapatriement; embarquement sur un autre navire; salaires; transactions.
JUSTICE CRIMINELLE — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : Vol à la tire. — Cour d'assises de la Meuse. — Tribunal correctionnel d'Arras : Homicide volontaire. — Conseil de guerre de la 21^e division militaire : Rébellion envers la force publique.
CANOTIQUE.

Insertions par autorité de justice.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS,

Chambre des appels de police correctionnelle
Du 13 juillet 1860.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE BLOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Jean-Baptiste-Désiré Blot, âgé de trente-deux ans, né à Garennes (Eure), laitier en gros, demeurant à Paris, rue de Sévres, 20.

D'un jugement rendu le 13 mars 1860, au Tribunal de police correctionnelle de Paris, 7^e chambre, par lequel : Attendu qu'il était établi que les 11, 21, 22 novembre et 5 décembre 1859 il avait falsifié une substance ou denrée alimentaire (du lait) destinée à être vendue, par addition d'eau dans la proportion de 17, 21, et même 27 pour 100, et l'avait mise en vente notamment à Sévres, Boulogne et Vincennes, sachant que cette denrée était ainsi falsifiée; qu'il était pareillement établi que le susnommé avait déjà été condamné depuis moins de cinq ans pour même contrefaçon, et qu'il se trouvait ainsi en état de récidive spéciale prévue par l'article 4 de la loi du 27 mars 1851, le Tribunal, faisant application des art. 1^{er}, 4, 5, 6, 7 de ladite loi, et modérant néanmoins la peine en vertu de l'article 463 du Code pénal, en égard aux circonstances atténuantes, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement, 200 fr. d'amende et aux frais du procès, et a de plus ordonné l'insertion du jugement par extrait sommaire dans la Gazette des Tribunaux, aux frais dudit Blot.

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt par défaut du 5 juin 1860, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus daté et énoncé;

Le sieur Blot ayant formé opposition à l'exécution de cet arrêt par défaut, la Cour, par un nouvel arrêt, en date du 13 juillet 1860, persistant dans les motifs ci-dessus exprimés, a débouté Blot de sa dite opposition, et ordonné que le jugement et arrêt susdits seraient exécutés selon leur forme et teneur.

Pour extrait conforme,
Délivré à M. le procureur-général,
Pour le greffier en chef,
M^{re} CRAPEL.

Vu pour le procureur-général,
Le substitut,
M. MORENON.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.)

Présidence de M. Bienaimé.

Audience du 28 juin.

FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — RÉSOLUTION. — FAILLITE DE L'ACQUÉREUR.

Est valable la clause par laquelle le vendeur d'un fonds de commerce stipule que l'acquéreur n'en sera définitivement propriétaire qu'après le paiement intégral du prix stipulé.

En conséquence est nulle la vente consentie par cet acquéreur avant le paiement de son prix, alors surtout que le second acquéreur a eu connaissance du premier contrat.

Le jugement fait suffisamment connaître les faits de cette affaire; il est ainsi conçu :

Le Tribunal,
Attendu que la dame veuve Guiot a cédé à Bret l'exploitation de son fonds de commerce de vins et le matériel dudit fonds, moyennant un prix payable par fractions, avec conventions qu'après le paiement de la dernière fraction Bret deviendrait propriétaire dudit fonds, et que faute de paiement d'une fraction, la veuve Guiot conserverait les termes déjà payés à titre d'indemnité;

Attendu que cette convention n'est pas prohibée par la loi, et qu'elle n'a rien de contraire aux bonnes mœurs ni à l'ordre public;

Attendu que Bret n'a payé qu'une fraction dudit prix; que, cependant, il a cédé le fonds de la veuve Guiot à Hugonier;

Attendu que, suivant les conventions, Bret ne devenait propriétaire qu'après le paiement de toutes les fractions du prix, et qu'il n'a pu revendre l'objet alors qu'il n'en était pas devenu propriétaire par l'accomplissement des obligations à lui imposées;

Attendu qu'il résulte des faits de la cause, que Hugonier connaissait ces obligations et leur inaccomplissement de la part de Bret;

Attendu que Bret n'a pu, en se déclarant ou en se mettant dans le cas d'être déclaré en faillite, changer la convention intervenue entre lui et la femme Guiot; et que la faillite ne peut avoir d'autres droits sur le fonds de commerce à lui vendu par la veuve Guiot, dans les termes rappelés ci-dessus, que ceux qu'il avait lui-même;

Attendu que, dans la cause, le droit qu'exerce la veuve Guiot n'est pas le droit de revendiquer la chose vendue, tel qu'il est établi par le n^o 4 de l'article 2202 du Code Napoléon,

mais le droit de reprendre une chose qui, suivant le contrat, ne devait devenir la propriété de Bret qu'après paiement du prix;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, que l'article 550 du Code de commerce et l'article 2202, n^o 4, du Code Napoléon, sont sans application;

Par ces motifs :

Déclare nulle et de nul effet la vente consentie à Hugonier par Bret, comme faite sans droit, par une personne qui n'était pas propriétaire de la chose vendue;

Déclare le présent jugement commun avec Lacoste es-nom (syndic de la faillite Bret);

Dit et ordonne que la veuve Guiot reprendra la propriété et rentrera dans la possession du fonds de commerce en question, et que Lacoste es-nom et Hugonier seront tenus de la remettre en possession dudit fonds dans la huitaine de la signification du présent jugement, à peine de 100 fr. par chaque jour de retard, passé lequel délai il sera fait droit;

Dit que, conformément à la convention, la veuve Guiot conservera à titre d'indemnité les sommes qu'elle a pu toucher de Bret;

Condamne Lacoste et Hugonier aux dépens.

(Plaidants, M^{re} Mondrier, pour la veuve Guiot, et M^{re} Trinité pour Lacoste, syndic de la faillite Bret, et Hugonier.)

Présidence de M. Massé.

Audience du 31 août.

LA FUCHSINE, ROUGE DE LYON. — PRODUIT TINCTORIAL. — BREVET.

Tout le monde sait que le goudron, ce produit de la distillation de la houille, a été pendant longtemps considéré comme une substance à peu près sans valeur. Quand on avait employé le goudron à enduire la coque des navires et leurs cordages, on croyait avoir obtenu de lui tout ce qu'il pouvait donner à l'industrie.

C'est depuis peu seulement que la chimie s'est emparée de cette substance, et déjà elle a donné des millions aux inventeurs et des merveilles à l'industrie. On y a trouvé les couleurs les plus riches et les nuances les plus variées pour la teinture, sans compter de nombreuses substances destinées à d'autres usages. Ainsi, dans les produits généraux, on en a tiré la rosoline, la benzine, la nitro-benzine, et dans les produits spéciaux, l'acide phénique, l'acide picrolique, etc., etc., et enfin l'aniline.

C'est de cette dernière substance qu'il s'agit au procès actuel. L'aniline a fourni deux produits tinctoriaux, le violet et le rouge. Le violet est dû aux heureux recherches d'un jeune chimiste anglais nommé Perkins, et c'est à MM. Renard frères et Franc, teinturiers à Lyon, qu'on doit, à ce qu'il paraît, l'introduction de ce riche colorant fabriqué et vendu par eux sous le nom d'indisine. Ils en ont même perfectionné la fabrication par un procédé pour lequel ils sont brevetés.

Jusqu'en 1859, le violet était donc la seule substance colorante extraite de l'aniline. Mais vers les premiers mois de 1859, on entrevit, dans le laboratoire de MM. Renard frères, que l'aniline était partiellement transformable dans certaines conditions. On se livra dès lors à d'actives recherches, et enfin on découvrit que l'aniline en excès, combinée avec le bichlorure d'étain ou le bichlorure de mercure, et soumise ensuite à l'ébullition, isolait une substance d'un beau rouge capable d'être fixée sur les matières textiles. Le rouge d'aniline était découvert.

MM. Renard frères lui donnèrent le nom de fuchsine, à cause de l'analogie de sa nuance avec celle du fuchsia, et dans l'usage, les industriels lui ont donné le nom de rouge de Lyon.

Ce produit tinctorial, breveté le 8 avril 1859, au nom de MM. Renard frères, a obtenu un grand succès, non-seulement auprès des savants et des consommateurs, mais encore auprès des plus notables industriels, tels que les Dollfus-Mieg, Kœchlin, Paraf-Javal, etc., etc. De nombreux traités furent bientôt passés avec les maisons les plus importantes de France, d'Angleterre et d'Allemagne.

Mais la contrefaçon, cette consécration obligée de toutes les inventions importantes, ne se fit pas attendre. Elle suivit même la marche usitée, c'est-à-dire qu'elle chercha à s'abriter derrière des brevets. Ce ne fut pas sans difficulté, s'il faut en croire MM. Renard frères et Franc, qu'ils se mirent sur la trace des contrefaiteurs, vu que, pour cette fabrication spéciale, on peut facilement, à ce qu'il paraît, se soustraire aux recherches de la justice.

Cependant on découvrit bientôt qu'un teinturier de Paris se servait d'un produit breveté sous le nom d'azaléine, qui provenait de la fabrique d'un individu breveté lui-même. Une saisie fut donc pratiquée, et sur l'instance engagée, un jugement intervint à la date du 1^{er} mars 1860, qui, vu la nature des produits en litige et l'impossibilité pour le Tribunal de résoudre des questions de chimie, ordonna, avant faire droit, que les objets saisis seraient examinés et comparés au produit décrit au brevet, et que les experts répondraient aux questions suivantes :

1^o Si le produit rouge d'aniline est nouveau;

2^o Si les procédés indiqués aux brevets et certificats d'addition sont suffisamment décrits, et s'ils sont nouveaux;

3^o Si le produit saisi ressemble au produit breveté;

4^o Si les procédés employés pour l'obtenir sont les mêmes que ceux des brevets, ou si, au contraire, ils diffèrent, et en quoi;

5^o Si ces différences sont exclusives de contrefaçon.

Cette expertise fut confiée aux soins de MM. Persoz, directeur de la condition des soies et laines, professeur au Conservatoire des Arts et Métiers; Salvat, professeur à l'École centrale, chef des travaux chimiques de la manufacture de Sévres, et de Luyès, ancien professeur de chimie au lycée impérial Bonaparte; lesquels experts avaient été choisis d'un commun accord par les parties.

Ce jugement était à peine rendu, que Renard frères et Franc acquirent la preuve que le nom de Monnet et Dury, porté sur l'étiquette du flacon saisi, était bien celui d'un véritable fabricant, lequel n'agissait qu'en vertu d'un traité passé avec le sieur Gerber-Keller, breveté pour l'azaléine, dont il se prétend l'inventeur. C'est alors qu'ils assignèrent les sieurs Monnet et Dury comme auteurs de la contrefaçon dont les produits avaient été trouvés entre les mains de Beauvisage. Monnet et Dury demandèrent les mains de Beauvisage. Monnet et Dury demandèrent que l'action intentée contre eux fût jointe à la poursuite dirigée contre Beauvisage.

Les choses étaient dans cet état, lorsque Beauvisage, de

son côté, appela Monnet et Dury en garantie de la demande dont il était l'objet, pour avoir employé le produit tinctorial fabriqué et vendu par eux. Cette demande ayant été naturellement jointe à l'action principale, Beauvisage voulut, de plus, faire déclarer commun avec Monnet et Dury le jugement qui, entre lui, Monnet et Dury, avait ordonné l'expertise. C'est sur cette demande que Monnet et Dury opposèrent l'incompétence, puis la litispendance fondée sur un procès engagé à Lyon; et enfin ils invoquèrent l'impossibilité légale de déclarer commun avec eux un jugement passé d'accord pour le choix des experts. Le Tribunal repoussa les deux premiers moyens, et adopta le dernier, en refusant de déclarer commun avec eux le jugement qui avait ordonné l'expertise.

Les experts accomplirent donc leur mission sans que Monnet et Dury prissent part à leurs travaux, qui aboutirent à un rapport favorable aux demandeurs. Mais pendant que les experts procédaient à leur travail, une nouvelle contrefaçon fut découverte. Elle était le résultat de la vente de certaine quantité d'azaléine fabriquée par le sieur Gerber-Keller, et vendue à Paris par un sieur Gruau. Le Tribunal fut saisi de cette nouvelle action, et les deux causes, sans être jointes, sont venues le même jour à l'audience.

MM. Renard frères et Franc soutiennent que le rapport des experts doit être entériné; qu'il résulte de ce travail, longuement et consciencieusement fait, que le produit est nouveau, ainsi que les divers procédés décrits par les inventeurs.

Cette nouveauté est attestée, en outre, non-seulement par tous les hommes de science, mais encore par l'industrie tout entière dont l'opinion est exprimée dans les nombreux traités passés par les industriels de France, d'Allemagne, d'Angleterre, etc., avec MM. Renard frères et Franc. On ne peut opposer sérieusement les travaux de Berzélius et autres, car s'ils ont entrevu que l'aniline pouvait être nuancée en rouge, ils n'ont pas pour cela découvert le rouge d'aniline, c'est-à-dire un produit isolé, colorant, susceptible de s'incorporer aux matières textiles et doué de propriétés chimiques spéciales. Toute substance colorée n'est pas pour cela une substance colorante. D'où la conséquence que l'on n'avait rien fait pour l'industrie quand on découvrit que l'aniline pouvait être nuancée en rouge.

Quant à la question de savoir si les produits saisis sont la contrefaçon du produit breveté, il n'est plus permis d'en douter après les nombreuses expériences auxquelles les experts ont soumis les produits saisis, en les comparant au produit breveté. Cette comparaison, faite par chacun des experts isolément, et ensuite par des opérations communes, a toujours invariablement produit le même résultat. La discussion sur ce point serait donc inutile; il en a été de même des procédés brevetés comparés à ceux employés pour obtenir le produit contrefait.

Quant au moyen tiré de l'insuffisance de la description, les experts ont constaté qu'ils ont constamment opéré en suivant la description du brevet, et que toutes leurs expériences leur ont démontré que les procédés avaient été très exactement décrits. Il importe peu qu'on puisse trouver d'autres procédés pour obtenir le produit breveté; en effet, les inventeurs d'un produit ne sont pas tenus à autre chose qu'à l'obligation de fournir un procédé. Or, dans les brevets Renard frères et Franc, on a surabondamment obéi aux exigences de la loi, puisqu'on a décrit de nombreux procédés pour arriver au même résultat.

M. Beauvisage répond en discutant l'expertise. Suivant lui, le rouge d'aniline était connu; Berzélius l'avait signalé depuis longtemps, et d'autres chimistes aussi. Le produit n'est donc pas nouveau, et rien n'établit que ce qui a été saisi chez lui ait été fabriqué à l'aide des procédés mentionnés dans le brevet de MM. Renard frères et Franc. Au surplus, M. Beauvisage n'est pas fabricant; il a acheté de MM. Monnet et Dury. Si donc le Tribunal pense qu'il y a contrefaçon, ces derniers doivent être condamnés à le garantir.

MM. Monnet et Dury se défendent en soutenant d'abord qu'on ne peut leur opposer une expertise qui n'a pas été faite contradictoirement avec eux, et dans laquelle, par conséquent, ils n'ont pas défendu leurs droits. C'est ce qui ressort du jugement en date du 2 mai 1860, qui a déclaré que le précédent jugement ordonnant l'expertise ne serait pas commun avec eux.

En conséquence, M. Beauvisage ne peut obliger Monnet et Dury à le garantir des condamnations qui seront prononcées contre lui par le jugement à intervenir à la suite de ladite expertise. Il a à se reprocher de n'avoir pas mis Monnet et Dury en mesure de le défendre et de se défendre eux-mêmes, soit en intervenant dans la constitution de l'expertise, soit en donnant aux experts des explications qui certainement auraient dû modifier les conclusions de leur rapport.

Au surplus, la matière soumise à l'expertise ne sort pas de la fabrique de Monnet et Dury; elle était renfermée dans un flacon décaché, en vidange, et dont le contenu a pu être altéré. Vainement, pour repousser cette objection, Renard frères et Franc ont, postérieurement au jugement du 11 février, soumis aux experts un flacon cacheté qu'ils prétendent sorti de ladite fabrique, et qui portait, selon eux, la marque de Monnet et Dury. S'il était loisible aux experts de s'entourer des renseignements et documents qu'ils devaient juger nécessaires, il ne pouvait leur être permis de changer le corps du délit, c'est-à-dire le produit argué de contrefaçon. Il serait ainsi trop facile de détourner les fabricants de leurs juges naturels, en plaçant entre les mains d'un tiers complaisant une matière quelconque, que l'on prétendrait contrefaite, sans à la remplacer plus tard par des produits réellement sortis des mains desdits fabricants.

Pour le cas où le Tribunal croirait néanmoins devoir les maintenir en cause, MM. Monnet et Dury ajoutent que les experts, en l'absence de toute contradiction, n'ont pas rempli leur mission. Ainsi ils n'ont pas examiné la quatrième et la cinquième questions qui leur avaient été posées : « Si les procédés employés pour obtenir le produit saisi sont les mêmes que ceux des brevets, ou si, au contraire, ils diffèrent, et en quoi? — Si ces différences sont exclusives de contrefaçon. » Ils ne pouvaient le faire qu'en se transportant dans la fabrique de Monnet et Dury, comme ils s'étaient transportés dans celle de Renard frères

et Franc. Ils ne l'ont pas fait, et dès-lors leurs réponses sont illusoire et doivent être considérées comme non avenues.

L'examen qu'ils ont fait de la troisième question : « Si le produit saisi ressemble au produit breveté, » a été tout à fait insuffisant. En effet, ils n'ont soumis lesdits produits qu'à une analyse qualitative en les exposant à l'action de divers réactifs propres à déceler leurs propriétés respectives. Cette analyse ne prouve rien, car deux corps différents, soumis aux mêmes réactifs, peuvent donner des résultats analogues, alors surtout qu'ils appartiennent à la même série. Il en est ainsi, par exemple, du violet (indisine) et du rouge (fuchsine) extraits de l'aniline. On aurait dû, pour aboutir à un résultat probant, soumettre lesdits produits à une analyse quantitative en séparant et en isolant leurs éléments constituants, en les définissant, en les pesant et en mesurant la proportion dans laquelle ils sont combinés.

Le résultat d'une telle analyse aurait nécessairement amené les experts à prendre des conclusions différentes. Leur réponse à la première question : « Si le produit rouge d'aniline (fuchsine) est nouveau, » est inexacte. En effet, il était depuis longtemps notoire, au moment où le brevet a été pris par Renard frères, que l'aniline renferme une matière colorante, violette ou rouge; que cela résulte notamment des expériences de Perkins et des écrits d'Hoffman, Berzélius, Guérard, Mély, etc. La seule chose qui fut brevetée était donc le procédé employé pour extraire la matière colorante et lui donner une application industrielle, et non la matière colorante elle-même.

Cette solution, qui était la seule possible, eût amené les experts à reconnaître sur la deuxième question qui leur était posée, à savoir : « Si les procédés indiqués aux brevets et certificats d'addition sont suffisamment décrits et s'ils sont nouveaux, » que le procédé breveté par Renard frères consiste à traiter l'aniline par la double série de réactifs connus sous le nom de chlorures et de bromures. Au contraire, le procédé breveté par Gerber-Keller consiste à traiter l'aniline par la série des réactifs connus sous le nom d'oxysels, réactif qui diffère essentiellement des chlorures et des bromures. Ces deux procédés sont deux moyens différents d'obtenir un produit précédemment connu, le rouge d'aniline, et dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner si la fuchsine et l'azaléine diffèrent dans leur coloration, dans leur composition, ou dans leur fabrication, ce qui était le sujet des troisième, quatrième et cinquièmes questions, ces deux procédés peuvent être l'objet de deux brevets séparés.

Vainement Renard frères et Franc prétendraient avoir spécifié dans leur deuxième et dans leur troisième addition, les oxysels par eux employés postérieurement au brevet de Gerber-Keller et après que son procédé leur avait été révélé. D'ailleurs l'emploi des oxysels, constituant un procédé entièrement différent de l'emploi des chlorures et des bromures, ne pouvait être l'objet d'une simple addition au brevet primitif de Renard frères et Franc.

MM. Renard frères et Franc répondent qu'ils n'ont pu copier le brevet Gerber-Keller, puisqu'il a été délivré postérieurement, et qu'il n'est donc communication des brevets qu'après leur délivrance. Quant à la validité des additions, elle ne peut être contestée, puisque, aux termes de la loi de 1844, ces additions se rattachent toutes à l'objet du brevet, qui est la fabrication du rouge d'aniline.

Dans la seconde affaire, entre Renard frères et Franc, d'une part, et Gerber-Keller de l'autre, les demandeurs se sont bornés à prendre leurs conclusions; Gruau, de son côté, a soutenu que, simple détenteur de l'azaléine saisis, il l'avait fait acheter chez Gerber-Keller, fabricant, breveté pour ce produit, et qu'il ne pouvait savoir que l'azaléine était la contrefaçon de la fuchsine. Il s'est donc borné à soutenir que Gerber-Keller devait le garantir contre toutes les conséquences du procès.

Quant à Gerber-Keller, sa défense s'est bornée à soutenir qu'il y avait eu connivence entre les demandeurs et Gruau pour l'enlever à ses juges naturels, et que, par conséquent, ils ne pouvaient lui opposer une expertise faite en dehors de lui. En conséquence, il s'est refusé à conclure au fond, et a demandé que le Tribunal se déclarât incompetent.

C'est dans ces circonstances que le Tribunal, après avoir entendu M^{re} Etienne Blanc, avocat de Renard frères et Franc; Salle, avocat de Beauvisage; Desportes, avocat de Monnet et Dury, et M. Bernier, substitut de M. le procureur impérial, a statué en ces termes :

Attendu qu'il résulte de l'expertise et des autres documents du procès, que le rouge d'aniline ou fuchsine, qui fait l'objet du brevet délivré à Renard frères, le 8 avril 1860, et de ses additions, est un produit industriel nouveau;

Que les procédés employés pour obtenir ce produit sont également nouveaux, et que la description contenue au brevet et certificats d'addition est suffisante, bien que d'ailleurs elle puisse ne pas faire connaître tous les procédés à l'aide desquels on peut obtenir le produit qui fait l'objet principal de l'addition;

Attendu qu'il résulte également que la matière tinctoriale, dite azaléine, saisie chez Beauvisage, qu'il dit avoir achetée de Monnet et Dury, de même que la matière identique qui, pour les besoins de l'expertise, a été directement achetée chez Monnet et Dury, et qui a été fabriquée par eux, est la contrefaçon du produit et des procédés pour lesquels les demandeurs ont été brevetés;

Attendu qu'il est constant que les objets contrefaits n'ont pas été fabriqués par Beauvisage, qui n'en était que détenteur, et qu'il n'est point établi qu'il les ait détenu sciemment; qu'en cet état de choses, il ne saurait être passible de dommages-intérêts, mais seulement de la confiscation des objets saisis comme contrefaits;

En ce qui touche Monnet et Dury : attendu qu'ils ont à répondre tant à la demande formée contre eux par Beauvisage qu'à l'action directement formée contre eux par Renard frères et Franc, suivant exploit du 21 février 1860;

Attendu que si l'expertise à laquelle il a été procédé en leur absence ne leur est pas opposable en tant qu'expertise, et si, vis-à-vis d'eux, il n'y a pas lieu de prononcer l'entérinement du rapport des experts, ce rapport n'en est pas moins un renseignement que le Tribunal peut consulter au même titre que tous les autres documents ou certificats produits;

Attendu qu'il y a identité complète entre la matière tinctoriale saisie chez Beauvisage, comme provenant de Monnet et Dury, et celle qui a été achetée chez eux au cours de

l'instance, et qu'il résulte de tous les documents produits que cette matière, fabriquée et vendue par Monnet et Dury, sous le nom d'azaléine, est une contrefaçon de la fuchsine ou rouge d'aniline, qui fait l'objet du brevet Renard et Franc et des additions faites audit brevet; ils sont donc les auteurs de la contrefaçon, et, dès lors, les demandes formées contre eux, tant par Renard et Franc que par Beauvisage, sont bien fondées;

« Par ces motifs, Déclare contrefaits les objets saisis chez Beauvisage, suivant procès-verbal de Lanoue, huissier à Paris, en date du 31 janvier, en ordonne la confiscation; dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts contre Beauvisage;

« Condamne Monnet et Dury envers Renard et Franc aux dommages-intérêts à donner par état;

« Condamne Monnet et Dury à garantir Beauvisage des condamnations contre lui prononcées, et ordonne l'affiche du présent jugement en deux cents exemplaires et son insertion en cinq journaux au choix de Renard et Franc, et aux frais de Monnet et Dury;

« Condamne Beauvisage, Monnet et Dury aux dépens envers Renard et Franc.

« Condamne Monnet et Dury aux dépens de la demande en garantie et à garantir Beauvisage des dépens mis à sa charge, fait distraction des dépens aux avoués, qui l'ont requis. »

Dans la seconde affaire, le Tribunal, après avoir entendu M^r Etienne Blanc, avocat de Renard frères et Franc; Bourdet, avocat de Gruau; Breulier, avocat de Gerber-Keller; ce dernier sur l'exception seulement, a statué en ces termes:

« En ce qui touche Gruau :

« Attendu qu'il résulte de tous les documents produits, que l'azaléine saisie à son domicile est la contrefaçon d'un produit nouveau pour lequel Renard frères sont brevetés, connu sous le nom de Rouge d'aniline ou de Fuchsine;

« Attendu que Gruau ne fabrique pas l'azaléine; qu'il en a seulement vendu pour le compte de Gerber-Keller dont il est le commissionnaire, et qu'il n'est point établi qu'il ait agi sciemment; que, dès lors, il est seulement passible de la confiscation des objets saisis, mais qu'il n'y a lieu contre lui à aucuns dommages-intérêts;

« En ce qui touche Gerber-Keller :

« Attendu qu'il est établi que Gerber-Keller est l'auteur de la contrefaçon; que dès-lors la demande principale formée contre lui par Renard frères est fondée, ainsi que la demande en garantie formée par Gruau;

« Par ces motifs,

« Donnant défaut contre Gerber-Keller et contre son avoué faute de conclure et plaider au fond; déclare contrefaits les objets saisis chez Gruau par un procès-verbal de Lanoue, huissier, en date du 15 février 1860, en ordonne la confiscation; dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts contre Gruau;

« Condamne Gerber-Keller aux dommages-intérêts envers Renard et Franc à donner par état; le condamne à garantir Gruau des condamnations contre lui prononcées; ordonne l'affiche du présent jugement à 200 exemplaires et son insertion dans cinq journaux au choix de Renard et Franc et aux frais de Gerber-Keller, condamne Gruau et Gerber-Keller aux dépens envers Renard et Franc;

« Condamne Gerber-Keller aux dépens faits sur la demande en garantie, et à garantir Gruau des dépens mis à sa charge. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Masquelier.

Audience du 11 août.

CONNAISSEMENT AU PORTEUR OU A SON ORDRE. — TRANSMISSION. — AVANCES. — NANTISSEMENT. — VENDEUR NON PAYÉ. — REVENDICATION.

I. La propriété d'une marchandise voyageant par mer et représentée par un connaissement au porteur ou à ordre se transmet par la remise ou l'endossement du connaissement.

II. La transmission par voie de l'endossement peut être faite non seulement lorsque le connaissement est simplement à ordre, mais aussi lorsqu'il est fait avec le nantissement; au porteur ou à son ordre.

III. L'endossement d'un connaissement semblable fait au profit d'un tiers pour garantie des prêts et avances par lui consentie au profit de celui qui était porteur du connaissement, confère au prêteur un véritable nantissement sur la marchandise représentée par le connaissement mis en sa possession.

IV. Le vendeur de la marchandise qui s'est volontairement dessaisi du connaissement aux mains de l'acheteur ne peut, en cas de non-paiement par celui-ci, exercer la revendication au préjudice du tiers-porteur du connaissement qui a fait des avances contre la remise et l'endossement de cette pièce.

Il ne le pourrait qu'en prouvant qu'il y a eu collusion frauduleuse entre le tiers-porteur et l'endosseur.

V. Toutefois, le vendeur impayé peut se faire remettre la marchandise, à charge par lui de rembourser au tiers-porteur du connaissement les avances par lui faites, avec les frais et les intérêts.

Ces solutions ont été consacrées par un jugement ainsi conçu :

« Attendu que, par lettre du 29 décembre 1859, Nouchet et Brosseaux, de Nantes, ont remis à Lodowick Oltman et C^e, de Londres, un connaissement au porteur ou à son ordre de 50 balles chanvre chargées en destination du Havre sur le navire Bienvenu, capitaine Heurtin, et la facture de cet envoi s'élevant à 5,611 fr. 10 c.;

« Attendu que le connaissement a été endossé à la date du 31 décembre par Lodowick Oltman et C^e à Ant. Stevens de Beck et C^e, de Londres, et que, sur cette garantie, ces derniers ont avancé aux premiers une somme de 100 liv., soit 75 liv. 11/2 en espèces et 14 liv. 8/10 en un effet sur Paris de 611 liv. st. 10, à trois jours de vue, ce qui résulte d'une facture et d'un reçu signés le 8 janvier, ainsi que des écritures passées le 14 janvier au journal des prêteurs;

« Attendu que, par lettre du 10 janvier, Lodowick Oltman et C^e ont adressé à Nouchet et Brosseaux, pour solde de leur facture, l'effet de 611 fr. 10 sur Paris, qui a été encaissé par ces derniers, et une traite de 5,000 francs sur Paris, du 5 février, qui a été protestée à l'échéance faute de paiement; que Nouchet et Brosseaux, par lettre du 12 janvier, ont accusé réception de cette remise, en se plaignant de ce que l'effet de 5,000 francs fut au 5 février, au lieu d'être à vue, mais sans le retourner ni sans le refuser formellement, et en ajoutant même ces mots: « Vos deux mandats soldent exactement notre facture, ainsi que la police d'assurance jusqu'au Havre; »

« Attendu qu'à l'arrivée au Havre du navire Bienvenu, le 21 janvier 1860, Nouchet et Brosseaux ayant conçu de justes appréhensions sur la solvabilité des accepteurs de la traite de 5,000 francs, ont fait défense au capitaine Heurtin de délivrer aux porteurs du connaissement Langstaff Ehrenberg et Maillard les cinquante balles chanvre dont ils se portaient réclamateurs, et que pour libérer le navire, ce Tribunal, par jugement, a nommé M. Louédin séquestre desdites marchandises;

« Attendu que par leurs dernières conclusions prises à l'audience, Langstaff Ehrenberg et Maillard, agissant en vertu du connaissement à eux endossé par Ant. Stevens de Beck et C^e, et comme représentants de ces derniers, réduisent leur demande à ce que les cinquante balles de chanvre ne soient délivrées par le séquestre qu'après remboursement de l'avance de 100 livres sterling et des intérêts de droit;

« Attendu que le connaissement ayant été volontairement remis par Nouchet et Brosseaux à leurs acheteurs, il n'y a pas lieu de rechercher si ces derniers ont ou non abusé de la confiance qui leur était faite, et s'ils avaient ou non le droit de disposer des marchandises qu'ils se seraient engagés à payer comptant, et qu'ils ont réglées en papier justement suspect; qu'il suffit de rechercher si Ant. Stevens de Beck et C^e ont ou non participé à l'abus de confiance reproché à leurs cédants;

« Attendu, sur ce point, qu'il n'est apporté aucune preuve pouvant mettre en doute la sincérité de l'avance faite le 8 janvier;

« Attendu qu'il ressort également des pièces que les prêteurs ont été nantis par un endossement valable et régulier du connaissement des 50 balles chanvre alors qu'elles étaient encore en mer et avant toute revendication: qu'en effet, aux termes des articles 281 et 283 du Code de commerce, la propriété de la marchandise voyageant par mer est représentée par le connaissement; que ce connaissement, quand il est à ordre, se transmet comme une lettre de change, suivant l'article 136 du Code de commerce, ainsi que les marchandises dont il est la représentation, par la voie de l'endossement; que la mention « au porteur ou à son ordre, » inscrite dans le connaissement en litige n'exclut aucunement cette transmission par voie de l'endossement;

« Attendu que Ant. Stevens de Beck et C^e sont donc fondés à exercer sur les 50 balles chanvre le droit au remboursement de leur avance, qui résulte pour eux de la possession du connaissement à leur ordre;

« Mais attendu que la valeur des 50 balles de chanvre étant supérieure au montant de l'avance réclamée, Nouchet et Brosseaux, vendeurs impayés, ont droit au surplus de la valeur; qu'il y a donc lieu de mettre les 50 balles chanvre en leur possession, moyennant remboursement par eux de la somme de 100 liv. sterl. due à Ant. Stevens de Beck et C^e et des frais occasionnés par la mise en séquestre, y compris la commission d'usage;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant en premier ressort, juge valable la revendication par Nouchet et Brosseaux des 50 balles chanvre marquées L O n^o 1 à 50, par eux chargées à Nantes, à bord du navire Bienvenu, capitaine Heurtin, arrivé au Havre le 21 janvier dernier, et remises à M. A. Louédin, négociant, demeurant au Havre, en qualité de séquestre nommé par le Tribunal, à charge par les revendiquants de rembourser au Tribunal, à charge par les revendiquants de rembourser à Langstaff, Ehrenberg et Maillard, la somme de 2,500 francs, montant de leur avance avec intérêt de droit; autorise lesdits sieurs Nouchet et Brosseaux à retirer des mains de M. Louédin, séquestre, les 50 balles chanvre, contre le paiement des frais; magasinage et commission, lequel séquestre sera tenu de leur en faire la remise sur la justification du remboursement desdites avances;

« Condamne Nouchet et Brosseaux aux dépens. » (Plaidants, M^r Delange pour MM. Nouchet et Brosseaux, et M^r Caumont pour MM. Langstaff, Ehrenberg et Maillard.)

Présidence de M. Géry.

Audience du 21 août.

GENS DE MER. — ENGAGEMENT A LA PART. — PÊCHE A LA BALEINE. — DÉBARQUEMENT POUR CAUSE DE MALADIE. — RAPATRIEMENT. — EMBARQUEMENT SUR UN AUTRE NAVIRE. — SALAIRES. — TRANSACTIONS.

I. Le marin débarqué pour cause de maladie, en cours de voyage ou de pêche, cesse, lorsqu'il vient à s'embarquer sur un autre navire avec salaire, de pouvoir, pour l'ancien, et à compter du jour de son embarquement, profiter du bénéfice de l'article 262 du Code de commerce à l'encontre du navire dont il a été débarqué.

II. Les salaires qu'il pouvait réclamer de ce dernier navire cessent donc de courir à compter de son embarquement, et s'il était engagé à la part pour la pêche à la baleine, sa part doit être liquidée et arrêtée à la date de ce embarquement.

A partir de ce moment il perd aussi le droit de réclamer contre l'armement les frais des maladies qu'il viendrait à éprouver par la suite.

III. Il est interdit par le décret du 4 mars 1852, de déroger aux dispositions du Code de commerce d'après lesquelles le marin tombé malade pendant le voyage est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire.

Mais, après le voyage accompli, le matelot peut transiger, à cet égard, avec l'armateur. Une telle transaction est légale et n'est nullement prohibée par le décret de 1852.

Le Tribunal a consacré ces solutions par le jugement suivant, dans lequel les faits de la cause se trouvent suffisamment énoncés.

« Attendu que, par exploit du 3 août 1857, Corbin a assigné Guillot frères, armateurs du navire baleinier Latour-du-Pin, pour les faire condamner à lui payer sa part de pêche dans les trois saisons 1854, 1855 et 1856, sans exception, offrant de déduire du montant de cette part ce qu'il a touché comme matelot à bord du navire la Péri;

« Attendu que Corbin, embarqué le 9 juillet 1853 comme sous-lieutenant le navire Latour-du-Pin, à la part d'un 75^e, passé lieutenant le 4 mars 1854, à la part d'un 70^e, est tombé malade à bord le 4 septembre 1854, a été débarqué le 3 novembre suivant à Honolulu, par suite de sa maladie, et a été rapatrié par le navire Pie IX, arrivé au Havre en février 1855;

« Attendu que non-seulement Corbin, lors de son arrivée au Havre, n'a pas jugé nécessaire d'entrer à l'hôpital pour y réclamer les soins auxquels il avait droit, mais encore qu'il résulte de sa déclaration devant le commissaire de l'inscription maritime qu'il a trouvé à s'occuper au Havre avant le 21 août 1855, date de son embarquement sur le navire la Péri;

« Attendu que ces diverses circonstances impliquent, au moins pour cette époque, la guérison de Corbin, qui, plus tard, a pu tomber de nouveau malade en accomplissant d'autres engagements;

« Que l'on comprend que Corbin, valide alors, n'ait pas compté exclusivement sur l'arrivée incertaine d'un baleinier encore au début de sa campagne, et n'ait pas voulu, en restant inactif, se priver pendant plusieurs années du bénéfice certain qu'il pouvait trouver dans son travail;

« Attendu qu'aux termes du décret du 4 mars 1852, Corbin, en s'embarquant au salaire sur le navire la Péri, s'est interdit le bénéfice de l'article 262 du Code de commerce;

« Attendu, au surplus, qu'à la date du 3 juin 1857, après la rentrée au Havre du navire Latour-du-Pin, une transaction est intervenue entre les parties, d'après laquelle Corbin a donné reçu à Guillot frères de la somme de 767 fr. 85, pour solde de sa part de pêche, suivant le décompte qui figure à la même date sur le rôle de désarmement dudit navire;

« Attendu que cette transaction indique que Corbin, mieux inspiré à cette époque, avait renoncé à toute, au réclamation que celle de sa part de pêche de la première saison; que cette transaction est légale et peut être opposée à Corbin; car le décret qui interdit de déroger par des conventions particulières aux articles du Code de commerce dont Corbin réclame le bénéfice, n'interdit pas une transaction qui doit mettre fin à des difficultés soulevées par une mauvaise interprétation de la loi;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare Corbin mal fondé en sa demande contre Guillot frères, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

(Plaidants: M^r Bodereau, pour M. Corbin, et M^r Penlevey, pour MM. Guillot frères.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Partriarriou-Lafosse.

VOL A LA TIRE.

Audience du 3 octobre.

Le 15 août dernier, un individu était arrêté en dragant délit de vol. Une dame Triboulet était à l'esplanade des Invalides occupée à regarder la représentation d'un des théâtres installés sur cette place à raison de la fête du jour, lorsqu'elle saisit la main de cet individu dans sa poche. Immédiatement arrêté, il persista à nier, malgré l'affirmation bien positive de la dame Triboulet et d'un autre témoin. Cet individu avait déclaré devant M. le

commissaire de police se nommer Fougilas, être âgé de trente ans, né à Lyon, marié en 1854, et habiter la rue Saint-Martin, 363; il ajoutait qu'il vivait de son état de bitumier, et travailler chez un M. Royer. Toutes les indications qu'il avait données sur son identité étaient fausses. Le Tribunal avait prononcé une condamnation à trois ans d'emprisonnement et cinq ans de surveillance.

Le prévenu Fougilas a interjeté appel. L'huissier audienier appelle la cause et annonce son désistement. « Qui vous a dit que je me désistais? Je persiste, au contraire, dans mon appel! » répond Fougilas.

Après le rapport, M. le président l'interroge, et lui fait remarquer qu'il doit être un malfaiteur ayant intérêt à ne pas dire qu'il est, car son identité n'a pu être établie, on a d'autant plus facilement cette opinion, que M. le commissaire de police a constaté dans son procès-verbal qu'il était très insolent envers les témoins, pour les intimider.

Le prévenu: Le commissaire de police a tort, je n'ai pas cherché à les esbroufer. Eh bien! si je n'ai pas donné mon nom, c'est que je suis déserteur. Je suis né à Isola, canton de Naples; j'ai déserté de Gaète. Je ne faisais que d'arriver; je m'appelle Fougilat; vous pouvez prendre des renseignements. (Rires.)

M. l'avocat-général Dupré-Lasalle: Vous n'avez pas perdu de temps, car vous ne parlez pas mal le français, et même l'argot.

La Cour a purement et simplement coofirmé.

Vers la fin du mois d'août dernier, les agents de police de service aux Champs-Élysées faisaient conduire au poste un individu en état d'ivresse, qui, monté dans une voiture de remise, adressait des provocations aux passants. Cet individu, qui paraît à peine âgé de vingt ans, était revêtu du costume de marin et portait sept décorations: la Légion-d'Honneur, la médaille militaire, les croix de Crimée et d'Italie, deux médailles d'exposition, et enfin un de l'annexion de la Savoie à la France.

Conduit devant M. le commissaire de police, il déclara se nommer Perrée, avoir quitté le service de la marine à dix-sept ans, par suite de ses blessures, et jouir d'une pension de 1,200 fr.; il ajoutait qu'il avait de nombreuses décorations, non-seulement celles qu'il portait, mais encore neuf autres, en tout seize, dont les brevets étaient à son domicile qu'il indiquait. On se transporta à cette adresse, où le nom de Perrée était complètement inconnu. Cependant, sur le signalement qui fut donné, le logeur reconnut le nommé Edouard Coutier, qui avait en effet logé chez lui; il portait le costume de marin et des décorations, rentrait chaque soir avec 30 ou 40 fr. Cet individu, écroué deux fois au dépôt de Saint-Denis, l'avait prié de le réclamer; il n'avait pas voulu le faire à cause de son inconnu et de son peu de moralité.

Le prévenu n'a pas fait de difficulté à reconnaître qu'il était effectivement Coutier, et aussi qu'il avait été condamné déjà six fois: la première fois, en 1853, pour vol, depuis pour mendicité, et deux fois pour la même nature de délit que celui auquel il a à répondre aujourd'hui; et enfin deux fois pour infraction à un arrêté d'expulsion qui lui interdit pendant deux ans le séjour de Paris.

C'est à raison de ces faits et de ses précédentes condamnations que Coutier, traduit devant la sixième chambre, était condamné à treize mois d'emprisonnement et cinq années de surveillance. Il a fait appel de cette décision, mais la Cour a confirmé la sentence des premiers juges.

En attendant son arrêt, Coutier est saisi d'une attaque de nerfs si violente, que c'est avec peine que deux gardes peuvent l'entraîner hors de la salle d'audience.

Le sieur Amable-Achille-Auguste Lavièrre, peintre, âgé de quarante ans, habitant la commune de Loisy, comparait, le 31 août dernier, devant le Tribunal correctionnel de Vitry-le-François, sous la prévention d'offenses publiques envers l'Empereur, d'excitation au mépris et à la haine des citoyens les uns contre les autres, d'outrages publics à un fonctionnaire public (le maire de Loisy) à raison de ses fonctions, et d'injures publiques envers un particulier.

Les faits ayant paru constants au Tribunal, le sieur Lavièrre était condamné à dix-huit mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende. Le jugement portait en outre qu'à compter du jour où Lavièrre aurait subi sa peine, il serait interdit pendant dix-huit mois des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

Le sieur Lavièrre a interjeté appel de la sentence des premiers juges. L'affaire venait à l'audience sur le rapport de M. le conseiller Saillard.

La Cour, après avoir entendu le prévenu, qui a présenté ses moyens de défense, et M. l'avocat-général Dupré-Lasalle, a confirmé la sentence des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE.

Présidence de M. Houdaille, conseiller à la Cour impériale de Nancy.

Audience du 1^{er} octobre.

La session de la Cour d'assises de la Meuse pour le troisième trimestre de l'année 1860 s'est ouverte le 1^{er} octobre.

La première affaire soumise au jury concernait le nommé Nicolas-Théophile Vannier, âgé de vingt-cinq ans, ayant exercé la profession de garçon brasseur, demeurant en dernier lieu à Ligny.

Le 5 février 1858, Vannier a été condamné par le Tribunal correctionnel de Saint-Mihiel, en un an et un jour de prison pour vol et escroquerie. Après avoir subi sa peine, il trouva à se placer comme domestique chez le sieur Hartmann, brasseur à Ligny, qui, malgré la condamnation qu'il connaissait, consentit à le prendre à son service aux gages de 30 fr. par mois. Vannier entra chez le sieur Hartmann le 15 avril dernier. Au nombre des occupations à lui confiées par son maître figurait le soin de conduire et de vendre la bière chez les acheteurs, d'en toucher le prix et d'en rendre compte.

Le 23 mai dernier, Vannier quitta furtivement la maison du sieur Hartmann, qui depuis ne l'a plus revu. Pendant le peu de temps par lui passé au service du sieur Hartmann, Vannier avait commis à son préjudice de nombreux abus de confiance, en détournant des sommes à lui remises pour le compte de son maître. Le 3 juin, Vannier se présentait à la gendarmerie de Saint-Mihiel, avouant qu'il avait dissipé, au préjudice de son maître, une somme d'environ 300 francs. L'instruction a confirmé la sincérité de ses aveux.

C'est à raison de ces faits que Vannier venait s'asseoir sur le banc de la Cour d'assises.

M. Lelong, procureur impérial, a soutenu l'accusation, M. Hémelet, avocat, a présenté la défense.

Sur toutes les questions qui lui étaient soumises, à l'exception d'une seule, le jury a reconnu l'accusé coupable, mais en admettant toutefois en sa faveur le bénéfice des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné Vannier en cinq années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ARRAS.

Présidence de M. Gardin.

Audience du 8 septembre.

HOMICIDE VOLONTAIRE.

De bonne heure la salle est envahie par une foule avide de voir et d'entendre. On sait que vont s'agiter les débats d'une affaire qui a eu beaucoup de retentissement autour de nous, et dont le dénouement est attendu avec une sorte d'impatience. Exposons sommairement les faits tels que l'instruction les a révélés:

Le lundi 23 juillet dernier, vers neuf heures du soir, un homme tombait mort devant la table d'un cabaret situé à Athies, route de Douai, et tenu par le sieur Pecqueur. Le silence se fit d'abord en face de ce cadavre; c'était, disait-on, une mort naturelle, inexplicable peut-être, mais dont la cause n'avait rien dont on dut s'inquiéter. Qui donc avait intérêt à parler ainsi? C'était comme la fort bien dit M. le procureur impérial, dans un réquisitoire énergique et plein de mouvement, un pris parmi les témoins de ne rien révéler à la justice; et c'est qu'entre eux on s'était concerté, et qu'on s'était juré de garder le secret le plus absolu.

Ce n'est qu'à force d'investigations, de recherches persévérantes et minutieuses, que la justice parvint à remonter les éléments de l'accusation qu'elle dirige aujourd'hui contre Moguet, Olivier, portefaix sur le marché d'Arras et cabaretier à Athies. C'est lui qui, exigeant impérieusement d'Adrien Vandille, Belge de nation, attaché au service du chemin de fer, l'acquiescement d'une dette minime (40 centimes), l'a saisi par les épaules pour le jeter à la porte du cabaret, où il n'avait pas le droit de commander; c'est lui qui l'a renversé sur la terre, et, dans cette position, l'a criblé de coups. Or, la science a constaté que si ce malheureux a succombé, c'est qu'il a été renversé sur le sol avec une violence extrême. Pourquoi, fort et agile, n'a-t-il opposé aucune résistance à son agresseur? se demandera-t-on; c'est qu'il voyait auprès de Moguet quatre à cinq hommes disposés à le soutenir dans la lutte qui se serait engagée.

Aujourd'hui, ces hommes, qui auraient dû éclairer la justice, se tiennent dans une sorte de réserve, et bien qu'ils aient juré de dire la vérité, toute la vérité, ils ne déposent qu'avec des réticences étranges; il semble que la vérité ne puisse s'échapper de leurs lèvres, et nous avons vu un témoin cité à décharge fournir des explications beaucoup plus franches et plus loyales.

M. Gardin, qui a dirigé les débats de cette affaire avec un soin particulier, sentant que la plupart des nombreux témoins atténaient à l'audience leurs déclarations primitives ou se contredisaient mutuellement, s'épuisait en efforts à l'effet d'éclairer les points obscurs de ce procès, rappelant à chacun son devoir et le serment qu'il avait prêté.

La défense avait à lutter contre des preuves et des préventions allant plus loin que les preuves acquises; elle ne s'est pas découragée pourtant, et a fait entendre des paroles éloquentes, sinon persuasives.

Les débats, commencés à onze heures, se sont prolongés jusqu'à trois heures.

Reconnu coupable d'homicide volontaire, de coups et blessures volontaires, Moguet est condamné à deux ans de prison et 50 fr. d'amende.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 21^e DIVIS. MILITAIRE.

Présidence de M. Berger de Castellan.

Audience du 25 août.

RÉBELLION ENVERS LA FORCE PUBLIQUE.

Le 30 juin dernier, Lafont ayant fait traite sur le bourgeois paternel, et en ayant tiré deux pistoles, voulut, pour récompenser son bon ami Renard, des leçons d'escrime qu'il lui donnait, lui faire goûter le petit bleu du Bas-Limousin. Et voilà qu'après la corvée ils partent bras-dessus bras-dessous pour la banlieue: il faut croire que le petit bleu se trouva bon, car ils en burent deux litres d'abord, puis deux autres; et enfin deux autres; à dire vrai, ils n'en burent pas plus l'un que l'autre; chacun six chopines. Mais pendant qu'ils étaient à table, Phébus alla se coucher, la nuit vint prendre sa place, l'Azéghes sonna, la retraite battit; les deux amis ne virent rien, n'entendirent rien. Renard buvait et chantait; Lafont chantait et buvait: à onze heures seulement, et toujours bras-dessus bras-dessous, ils s'en retournaient en chantant à tuer-tête, dans les rues de Tulle:

Le vin est nécessaire, Dieu ne le défend pas; Il eût fait la vendange amère, S'il eût voulu qu'on n'en bût pas, etc.

lorsqu'un agent de la police vint troubler leur gaîté; Renard se fâcha contre le sergent de ville. Lafont se fâcha aussi. Le sergent de ville prétend même qu'ils lui auraient adressé des épithètes méprisantes, mais Renard nie pour son compte, et Lafont assure que ce n'est pas lui. — La garde arriva, et saisit les inséparables; mais Renard, grâce à un mouvement brusque et violent selon les uns, adroit seulement selon les autres, se sauva; Lafont l'imita.

A l'audience, ils disent fièrement qu'à Solferino ils n'auraient pas fui devant des Autrichiens, mais ils ne voulaient pas se mesurer avec des camarades.

D'un commun accord, ils résolurent alors de ne pas passer la nuit sous le toit hospitalier de la caserne. Mais le sergent de ville sut les dépister dans leur gîte. Il avait le cœur, en les voyant un peu partis, de les faire rentrer chez eux; et fut heureusement il arriva à temps pour empêcher de plus grands maux peut-être. Déjà la maison était en émoi; déjà une chambrière était venue requérir la garde de prêter main-forte. Cette fois les hommes arrivèrent très disposés à agir avec vigueur. En les voyant, Renard jette son ceinturon et son schako, et s'écrie, d'un air alité, les cheveux au vent, qu'il ne marchera pas avec la garde! Et au moment où Lafont, après avoir jeté au loin son schako et son ceinturon, allait, lui aussi, les cheveux au vent et d'un air alité, s'écrier qu'il ne marcherait pas avec la garde, il s'aperçoit que son infortuné compagnon était traîné par cette même garde avec laquelle il ne voulait pas marcher. Il ne crie pas, mais se précipitant à la suite de Renard, il court essouffé se constituer prisonnier au poste, où il retrouvera son ami.

M. le capitaine rapporteur a instruit contre tous les deux en même temps; on les a fait venir ensemble de Tulle pour les déposer ensemble dans la prison de justice militaire de Limoges. Ils sont prévenus l'un et l'autre de rébellion contre la garde et un agent de l'autorité; et on les fait passer ensemble devant le Conseil de guerre de la 21^e division militaire, présidé par le colonel de gendarmerie, M. Berger de Castellan.

A l'audience, Renard et Lafont sont encore l'un à côté de l'autre; et quand arrive l'interrogatoire de Lafont, il répond ce qu'a répondu Renard, qu'il respecte comme son aîné.

M. le commissaire impérial Montel requiert l'application de la loi, en réclamant toutefois l'indulgence du Conseil pour Lafont.

M^r Cantillon de Lacouture et Dessalles combattent son réquisitoire dans l'intérêt de Renard et de Lafont.

Le Conseil de guerre a cru que l'union de ces deux amis n'était pas indissoluble, et que Renard pouvait bien se passer un peu de Lafont, attendu que celui-ci était seigneur de punitions, et que son compagnon n'en pouvait dire autant. En conséquence, il a acquitté Lafont, et a condamné Renard, en admettant des circonstances atténuantes, à trois mois de prison.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 2 octobre.

Aujourd'hui a eu lieu l'ouverture des chambres. Le projet de loi suivant a été présenté à la Chambre des députés :

Article unique. — Le gouvernement du roi est autorisé à accepter et à établir, par décrets royaux, l'annexion à l'Etat des provinces de l'Italie centrale et méridionale dans lesquelles se manifesterait librement, par le suffrage direct universel, la volonté des populations de faire partie intégrale de notre monarchie constitutionnelle.

La lecture de ce projet de loi a été saluée par les applaudissements de la Chambre.

La Chambre s'est ajournée à jeudi. Les nouvelles de Naples, en date du 29, reçues à Gènes, apprennent que le général Garibaldi a publié un ordre du jour, à Caserte, dans lequel il dit : « Les braves soldats piémontais ont tenu sur le territoire napolitain. Bienôt vous aurez le bonheur de serrer leurs mains victorieuses. »

Turin, 2 octobre.

Le rapport qui précède le projet de loi communiqué ce matin au Corps législatif, après avoir rappelé les heureux résultats obtenus par le cabinet dans ces derniers mois, dit :

Désormais toute l'Italie est libre, à l'exception de la Vénétie. Quant à cette dernière province, nous ne pouvons pas faire la guerre à l'Autriche contre la volonté presque unanime des puissances européennes. Une pareille entreprise amènerait une coalition formidable contre l'Italie. Cependant, en constituant une Italie forte, nous servons la cause de la Vénétie; des raisons supérieures nous imposent aussi le devoir de respecter Rome. La question de Rome ne peut pas être réglée seulement par l'épée, cette question rencontre des obstacles moraux, que des forces morales seules peuvent vaincre.

Parlant de la prétendue collision avec les Français à Rome, le rapport ajoute : « Une si monstrueuse ingratitude imprimerait au front de notre patrie un stigmate affreux que de longs siècles de souffrances ne suffiraient pas à effacer. »

Après avoir déclaré que, quel qu'il soit, le vote des populations affranchies sera respecté, le rapport ministériel ajoute : « Le Parlement est appelé à déclarer si le ministère actuel jouit encore de sa confiance. Ce verdict est d'autant plus nécessaire, qu'une voix qui, avec raison, est chère aux multitudes, a manifesté vis-à-vis de la couronne et du pays sa défiance à notre égard. »

La lecture de ce rapport a été faite par le comte Cavour.

Turin, 2 octobre.

La nouvelle relative à l'entrée des troupes piémontaises à Naples est inexacte. Il est inexact aussi que le Pape ait quitté Rome.

L'amiral Persano est arrivé hier soir à Turin, où la députation sicilienne se trouve également.

Par suite des bonnes dispositions de Garibaldi envers le Piémont, la situation de Naples est meilleure. M. Bertani est arrivé à Gènes; il est attendu à Turin.

Turin, 2 octobre.

Les dépêches d'Ancone du 1^{er} apprennent que le général de Lamoricière, émerveillé de la bravoure des marins de la flotte sarde, voulut se rendre à l'amiral Persano, qui lui envoya son canot, mit tout son équipage sous les armes, et fit rendre les honneurs militaires au général, qui se montra vivement ému de ces courtoisies.

L'amiral Persano a offert son appartement au général, à bord du vaisseau amiral. C'est de ce vaisseau que M. de Lamoricière s'embarquera sur le bateau à vapeur le Comte de Cavour, qui l'emmènera directement à Turin.

La Gazette officielle de Turin publie le texte de la capitulation d'Ancone.

Marseille, 2 octobre.

Les nouvelles de Naples, du 29, font savoir qu'à la suite de démarches faites par la municipalité de la ville, qui demandait un ministre rassurant pour la cause de l'ordre, Garibaldi a modifié la combinaison annoncée par le Lampro. En vertu d'un décret qui a été publié, les ministres définitifs sont MM. Conforti, Guira et Scura, le capitaine de vaisseau Anguissola et M. Desanctis.

Des décrets accordent des récompenses nationales à la mère et aux sœurs d'Agésilas Milazzo, auteur de l'attentat contre le roi Ferdinand, et à la famille Pisacane.

Un manifeste mazzinien a paru contre l'appel fait par les modérés du roi Victor-Emmanuel : « Point de roi d'Italie, dit le manifeste, avant que l'Italie soit constituée à Rome. »

On parle d'un ordre du jour de Garibaldi, encourageant les volontaires et annonçant la prochaine jonction avec l'armée de Victor-Emmanuel.

(Service télégraphique Havas-Bullier.)

On lit dans la Patrie :

« Les dernières dépêches de Naples nous apprennent que Garibaldi était retourné devant Capoue et qu'il avait tenu un conseil de guerre auquel il avait appelé tous ses chefs de corps. »

« On assure que dans cette réunion il aurait été proposé de concentrer toutes les forces dont on dispose et de livrer sur le Volturne une bataille décisive à l'armée royale; mais que, cette proposition n'ayant pas été admise, on avait décidé qu'on reprendrait le bombardement de la place aussitôt qu'on aurait reçu le matériel d'artillerie qu'on attendait. »

« L'armée royale, de son côté, se fortifiait dans les positions qu'elle avait enlevées, et elle continuait à faire entrer dans la ville de Gaète des munitions et des approvisionnements immenses. Elle établissait sur la gauche de la place un camp retranché qui sera défendu par des ouvrages nombreux et bien armés. Gaète sera en état de soutenir un siège de plusieurs mois, et si Garibaldi est abandonné à ses propres forces, il lui sera impossible de s'en emparer. »

« Aux dernières dates, les troupes piémontaises n'avaient pas encore franchi la frontière de Naples, mais, d'après les dispositions qu'elles prenaient, elles ne paraissent pas devoir tarder à entrer dans le royaume des Deux-Siciles. »

« Le roi Victor-Emmanuel devait faire, le 3 octobre, son entrée solennelle dans la place d'Ancone. »

« Les dépêches de Beyrouth annoncent qu'une forte colonne de troupes françaises et ottomanes avait quitté cette ville le 25 septembre, pour se rendre dans la montagne et s'emparer des chefs druses qui ont refusé de venir rendre compte de leur conduite. »

« La situation des troupes françaises était toujours très satisfaisante, et les relations avec Fuad-Pacha, commissaire général de la Porte, étaient excellentes. »

CHRONIQUE

PARIS, 3 OCTOBRE.

L'ancien théâtre des Jeunes-Artistes, devenu le bal du Prado, sous le règne de M. Bullier, a été l'objet d'une appropriation, pour cause d'utilité publique. Une fois ses lars déplacés, lorsque Terpsychore eut cédé son vieil enclos aux fondations du temple de la Thémis commerciale, suivant l'élegante expression du vieux Trénis, M. Bullier transporta son bal d'hiver et le café qui l'accompagnait au carrefour de l'Observatoire, où il exploite en été la Closerie des Lilas. Bienôt un arrêté du préfet de police l'autorisa à continuer à donner des bals d'hiver, dans son établissement, modifié suivant la saison. Il fit faire les annonces d'usage dans les journaux et par la voie des affiches, avertissant le public légal des deux sexes de la réouverture de ses vastes salons mauresques du Prado. Quelle fut sa surprise d'apprendre que d'autres affiches non moins belles et non moins éloquentes que les siennes, annonçaient également au public des danseurs la réouverture du nouveau Prado de la rue du Bac!

Fier de ses précédents et de l'antériorité du titre, M. François Bullier a voulu réclamer le privilège exclusif du titre du Prado, et il a fait assigner en référé M. Moret, directeur du Salon de Mars, pour lui voir faire défense de continuer à afficher son bal sous le titre déjà occupé par M. François Bullier, surnommé le Père des étudiants. M. Coulan a invoqué les deux arrêtés de la Préfecture de police, et il a conclu à l'interdiction absolue de prendre le titre de Prado ou Nouveau Prado, qui, suivant lui, devait être prononcée par l'ordonnance de M. le président.

Après les observations présentées par M. Moret en personne, M. le président a dit qu'en l'absence de toute urgence il n'y avait lieu à référé.

— La confiance est un don de nature, une disposition qu'on apporte en naissant; rien ne fera d'un homme né défiant un être vraiment confiant.

Or, la confiance natale aidant, jugez ce que doit être un homme comme Billaudelle, marchant de vin à Grenelle, quand une femme, ayant de l'éducation, le conduit chez un notaire, escortée d'un témoin, et fait rédiger par ce notaire un acte par lequel elle donne pouvoir à Billaudelle :

De, pour elle et en son nom, régir, gérer et administrer, tant activement que passivement, tous les biens et affaires de la constituante.

En conséquence, recevoir tous loyers, fermages, intérêts, arrérages et autres revenus échus et à échoir; recevoir aussi tous capitaux et remboursements de rente qui lui sont ou seront dus par la suite, à quelque titre que ce soit; louer et affermer, par écrit ou verbalement, pour le temps et aux prix, charges et conditions que le mandataire avisera, tout ou partie des biens immeubles appartenant à la constituante; passer et renouveler tous baux, etc.; vendre toutes récoltes et produits, faire tous emplois de fonds, soit en placements sur particuliers ou sur l'Etat, soit en acquisitions d'actions industrielles ou d'immeubles; vendre tout ou partie des biens meubles et immeubles qui appartiennent ou appartiendront par la suite à la constituante, recevoir le prix de ces ventes, etc.

Vendre et négocier toutes actions, transférer toutes inscriptions de rente sur l'Etat, portées au nom de la constituante, etc....

Recevoir toutes successions et legs échus ou à échoir, etc.

A l'appui de cette procuration générale, la constituante (la femme Teisseire) déclarait à Billaudelle avoir une somme de 240,000 francs à toucher chez M^e Gossart, notaire, rue Saint-Honoré, à Paris.

Mais pourquoi cette procuration? C'est que la femme Teisseire demeurait dans la maison où Billaudelle exploite son commerce, et se faisait héberger par lui à crédit. Mais pourquoi à crédit, quand on possède tout ce qui est mentionné dans la procuration, et en outre 240,000 fr. chez un notaire? C'est que les biens, elle n'en avait pas encore la possession. Quant aux 240,000 francs, il restait une formalité à remplir, et le notaire Gossart ne se pressait pas d'en finir; c'est pour cela qu'elle déléguait ses pouvoirs à Billaudelle, qui, en sa qualité d'homme, forcerait bien l'officier ministériel à s'exécuter.

Une chose était vraie dans tout ceci : la formalité à remplir; mais elle était très grave et très difficile : c'était le dépôt des 240,000 francs entre les mains de M^e Gossart, qui, jusqu'à ce qu'on les lui eût préalablement remis, était bien excusable de se faire tirer l'oreille pour les restituer.

La femme Teisseire aurait bien volontiers donné une autre procuration à quelqu'un pour comparaître en son lieu et place devant la police correctionnelle; mais les fondés de pouvoir en pareil cas sont difficiles à trouver, et elle est forcée de comparaître elle-même.

Billaudelle expose sa plainte.

Après avoir rappelé le compte des 240,000 francs et la comédie de la procuration, il continue ainsi : Madame me devait déjà 60 fr., et je commençais à être inquiet; enfin je continue le crédit; à 150 fr. je deviens plus inquiet, cependant je cède encore; ma foi! à 240 francs, je me décide à aller chez le notaire. Je lui parle des 240,000 francs, il me répond : Cette femme est une folle ou une voleuse; elle est venue nombre de fois me parler de 240,000 francs qu'elle voudrait placer, et comme elle ne les apportait jamais, j'ai fini par lui défendre ma porte.

Je reviens à la maison, je répète à madame ce que le notaire m'avait dit; elle m'affirme qu'elle a bien 240,000 francs chez lui et elle m'offre d'y venir avec moi; je consens, naturellement; nous allons chez le notaire, il refuse de recevoir madame. Alors, me dit-elle, c'est que l'argent est chez mon frère, nous allons l'aller trouver.

Mon frère habitait Versailles, nous y allons; le frère refuse de le recevoir; alors je vais chez le commissaire de police; pendant ce temps, madame disparaît.

M. Perroud, principal clerc de M^e Gossart, notaire : Il y a près de deux ans cette femme se présente à l'étude, disant qu'elle avait une succession à recueillir en province; que, ne pouvant pas en finir avec le notaire chargé de la liquidation, elle désirait mettre ses intérêts entre les mains de M^e Gossart.

M^e Gossart écrivit au notaire indiqué par cette femme, il répondit qu'il ne savait pas ce dont on voulait lui parler. J'adressai par écrit cette réponse à madame, qui fut un an sans revenir.

Au bout d'un an, elle se présente, ne parle plus de son héritage, mais prétend qu'elle a 240,000 francs à recevoir, et qu'elle voudrait les placer sans le concours de son mari, afin qu'il n'y ait pas touché; convaincu que j'avais affaire à une folle, je lui dis : « Apportez toujours vos 240,000 francs, nous verrons après. » Elle est revenue peut-être huit ou dix fois, répétant sans cesse la même histoire et n'apportant jamais son argent. Comme dans l'intervalle il s'était présenté plusieurs individus qui lui avaient avancé de l'argent et qui venaient s'assurer si nous avions à elle 240,000 fr., ainsi qu'elle le leur avait affirmé, M. Gossart, convaincu que cette femme était une intrigante, n'a plus voulu la recevoir.

Le sieur Langlois, jardinier à Grenelle, a servi de témoin pour la fameuse procuration ci-dessus; et comme au moment de payer les frais de l'acte, la constituante avait oublié sa bourse, le brave témoin n'a pas cru devoir refuser 20 francs à une dame si riche; il a donc payé les 20 francs, et ils lui sont encore dus.

Interrogée, la prévenue se borne à dire qu'elle est, à la vérité, débitrice du plaignant, mais qu'elle ne l'a pas escompté.

Le Tribunal l'a condamnée à un an de prison et 50 fr. d'amende.

— Il est exactement aussi facile de faire entendre Perrot que de blanchir un nègre; dans ce dernier cas, le barbier perd son savon, comme dit le proverbe; dans l'espèce, c'est l'audiencier qui s'épuise vainement à crier dans les oreilles de Perrot les questions posées par M. le président, et ce, au grand étonnement du Tribunal et de l'auditoire qui ont entendu parfaitement le prévenu donner son nom et son âge; passé cela, c'est fini, plus rien, on dirait qu'on parle à une tête à perdue.

M^{lle} Boutang, logeuse, plaignante : Oh! monsieur, c'est inutile, il est complètement sourd, il n'y a pas de cris qui puissent lui arriver.

M. le président : Comprend-il les signes?

La plaignante : Oui, monsieur.

M. le président : Alors nous allons remettre à huitaine pour faire citer un interprète.

La plaignante : Oh! il ne comprendra pas, monsieur; il ne comprend que les signes de routine des gens qu'il connaît; ainsi, moi, il me comprend.

M. le président : Il vous a volé?

La plaignante : Oui, monsieur, il m'était resté en garantie une malle fermée au cadenas et contenant quelques effets; elle était sous le lit de la chambre que je louais à Perrot; un jour il a fermé le cadenas, a pris dans la malle un paletot et l'a mis au Mont-de-Piété.

M. le président : Faites-lui comprendre qu'il est prévenu de vol; puisqu'il parle, il donnera ses explications.

La plaignante : Oh! il parle, vous allez entendre cela, si vous y comprenez un mot....

(Elle exécute devant le prévenu une pantomime qui n'a aucun rapport avec les signes alphabétiques des sourds-muets.)

Le prévenu répond par une espèce de roulement bruyant et rapide de syllabes au milieu desquelles on démêle : « Je vous paierai. »

La plaignante lui montre de l'argent. Nouvelle exubérance de syllabes intelligibles, parmi lesquelles nous devinons (le geste de refus aidant) : « Vous ne me devez rien. » Sur l'invitation de M. le président, la plaignante va s'asseoir, mais Perrot continue à s'expliquer dans son idiome barbare; cette fois, il tourne le dos au Tribunal, et s'adresse au garde placé derrière lui, qui n'a pas l'air de comprendre grand chose; vainement veut-on interrompre le prévenu; comme il n'entend rien, il continue à crier comme un sourd, et persiste à expliquer son affaire au garde, qui continue à ne pas comprendre.

C'est au milieu de ce vacarme que le ministère public est obligé de requérir, et M. le président de prononcer son jugement.

La preuve du fait est dans l'engagement du paletot au Mont-de-Piété, engagement dont le prévenu avait la reconnaissance.

Perrot a été condamné à trois mois de prison.

DÉPARTEMENTS.

NÉCROLOGIE.

EURE-ET-LOIR. — La magistrature vient de faire une perte cruelle dans la personne de M. Charles Martin, fils d'un ancien député de la Seine-Inférieure, frère d'un ancien représentant. M. Charles Martin, décédé le 1^{er} octobre, à l'âge de cinquante-deux ans, était juge au Tribunal civil de Mantes. Le vendredi précédent il siégeait encore; en descendant de son siège, il tomba pour ne plus se relever. M. Martin avait passé dix années à Chartres dans le notariat, estimé et honoré. Juge suppléant à Châteaudun, il était depuis deux ans juge titulaire à Mantes, où son exactitude à remplir ses devoirs, la maturité de son jugement étaient appréciés. Il portait dignement la robe. On pourrait, sans flatterie, lui appliquer ces paroles du chansonnier d'Agnesson (la Science du magistrat) : « Vrai, simple, sans affectation, le désir de bien faire n'a jamais été avili dans son cœur par le désir de paraître avoir rien fait. » Un homme n'a jamais mieux su vivre avec lui; nul homme n'a jamais mieux su vivre avec les autres. La nombreuse assistance qui accompagnait M. Martin à sa dernière demeure témoigne de l'estime qu'on lui portait et des regrets qu'il a laissés.

DOUBLET DE BOISTHIBAUT, Avocat au Barreau de Chartres.

— Cher (Bourges). — On lit dans le Journal du Cher, du 2 octobre :

« On a conduit hier à sa dernière demeure un ancien magistrat à la Cour impériale de Bourges, M. Pierre Pascaud, premier président honoraire, officier de la Légion d'Honneur. »

« M. Pierre Pascaud était procureur-général à Bourges, lorsqu'en 1844 il prit sa retraite. C'est à cette époque qu'il fut nommé premier président honoraire. »

« Conformément aux dernières volontés du défunt, ses funérailles ont eu lieu hier à la cathédrale sans bruit et sans éclat. Les honneurs militaires auxquels il avait droit ne lui ont même pas été rendus. »

« A deux mois d'intervalle, M. Pierre Pascaud suit son fils dans la tombe. »

— Vosges (Epinal). — On lit dans le Courrier des Vosges :

« Hier, dans la matinée, à quelques pas de l'Hôtel-de-Ville d'Epinal, presque sous les yeux des habitants de ce quartier, une scène horrible s'est produite, et en quelques minutes le nom de Pélagie Jérôme a circulé de bouche en bouche. »

« Ce nom évoque en effet de lugubres souvenirs : « Tout le monde se souvient ici du drame affreux du meunier de Domèvre, qui se déroula, il y a quinze ou seize ans, en 1844, croyons-nous, devant la Cour d'assises des Vosges, et qui se termina par une double exécution. »

« Pélagie était la fille d'un des suppliciés. Pour vivre plus commodément avec une concubine, son père avait empoisonné sa femme, et, dans le même but et par les mêmes moyens la concubine s'était débarrassée de son mari. »

« Quelques jours seulement après la mort de son père, Pélagie se maria avec le nommé Florentin, d'Agneuménil, commune d'Arches, beau-frère de sa sœur et déjà son amant. Celui-ci, le jour même de l'exécution, achetait, pour dix centimes, sur la place des Vosges, l'argot qui dés-honorait sa famille! »

« Cette union donna les fruits qu'elle pouvait produire : l'opinion publique fut froissée. Pélagie ne tarda pas à provoquer contre Florentin, son époux, une séparation de corps. Cupide et débauchée, elle voulait, à son tour, user de la vie sans contrainte. »

« On assure que Florentin lui doit quelques-unes des condamnations qu'il a subies, depuis son mariage, pour rixes, coups et blessures; mais nous ne pouvons rien affirmer à cet égard. »

« Toujours est-il que, sortant de prison, l'année dernière, Florentin alla se placer en qualité de domestique chez un propriétaire de la commune de Zincourt, et que bien rarement il a revu sa femme. Celle-ci, cependant, cherchait à l'attirer chez elle depuis quelques jours, afin de lui arracher une procuration dont elle avait besoin au point de vue de ses intérêts. Pélagie s'était achetée une partie de maison, qu'elle louait en garni, et c'est là qu'elle recevait Florentin maritalement, mais en se cachant de ses locataires. »

« Le mari se trouvait bien de cette situation qui eût révolté un autre homme, mais qui ne devait pas durer longtemps : arrivé samedi soir, on lui motiva dimanche son congé définitif, et hier, à six heures du matin, il faisait signifier à sa femme, par ministère d'huissier, d'avoir à l'accueillir. C'était son droit, puisqu'il avait été reçu dans le lit de Pélagie... »

« La femme Florentin avait passé la nuit du dimanche au lundi hors de sa demeure. Lorsqu'elle y rentra, son mari donnait la pâture à un porc qu'il avait logé dans la cuisine. Une explication violente eut lieu, elle s'est terminée de la manière la plus tragique : Pélagie Jérôme a été frappée à la tête de vingt coups de serpe; elle est tombée aux pieds de son mari dans une mare de sang. L'index de sa main droite et le pouce de la gauche attestent qu'elle a cherché, non pas à se défendre, mais à parer des coups portés d'ailleurs avec une telle force par un éclat du crâne a permis au cerveau de former hernie par une des plaies. Il est à peu près certain que Pélagie Jérôme ne tardera pas à succomber. Le docteur Pierre nous disait, ce matin, qu'après avoir éprouvé, dans la nuit, une légère réaction, cette malheureuse se trouve aujourd'hui dans un état désespéré. »

« Le meurtrier n'a pas cherché à fuir; il se tenait sur sa porte quand les agents de police, Colin et André, sont venus pour l'arrêter. »

— ORNE (Alençon). — On lit dans le Journal d'Alençon :

« La foire de la Saint-Mathieu avait lieu à Mayenne le 22 septembre. Un homme peu aisé s'y rendait, emportant avec lui une somme de 400 fr. 90 c., qui formaient tout son avoir et qu'il destinait à l'achat d'un poulain. Après avoir traversé le bourg du Ribay, cet homme entra dans un champ et laissa tomber, sans s'en apercevoir, la bourse dans laquelle était renfermée sa petite fortune. Ce ne fut qu'à son arrivée à Mayenne qu'il s'aperçut de la disparition de ses 400 fr., dont l'absence lui fit manquer son marché. »

« De retour au Ribay, il prit de tous côtés des informations qui étaient démentées sans résultat, lorsqu'il rencontra la veuve Renard, journalière au Ribay : « Que donneriez-vous, lui dit-elle, à la personne qui vous rendrait votre argent? — Je lui donnerais ce qu'elle me demanderait. — Pourriez-vous dire comment est votre bourse et ce qu'elle contient? — Ma bourse contient 400 francs et quelque monnaie. Ces indications ayant été reconnues exactes : « C'est moi, ajoute la digne femme, qui ai trouvé votre argent et qui vais vous le rendre. Quant au paiement, je ne vous demande rien, mon brave homme; car votre bourse n'a rien dépensé chez moi depuis hier soir que je l'ai trouvée. »

GARD (Uzès). — On lit dans l'Opinion, du Midi :

« Il y a vingt ans, un banquier nommé Boisson fit faillite à Pont-Saint-Espirit; il avait de nombreux créanciers et laissait aussi de nombreux débiteurs. Parmi ces derniers, le plus important était la maison veuve Bravay et fils et frères, de Pont-Saint-Espirit. Cette maison, alors prospère, fut néanmoins abattue par le contre-coup; elle dut suspendre ses paiements, et fut déclarée en état de faillite; ses biens furent vendus, le prix en fut distribué, et les MM. Bravay quittèrent le Pont-Saint-Espirit, n'emportant rien que leur intelligence et la ferme volonté de reconquérir ailleurs ce que la mauvaise fortune venait de leur faire perdre. »

« L'un d'eux, François Bravay, fut conduit par une heureuse inspiration, à Alexandrie, en Egypte. »

« Quinze ans plus tard, la faillite Boisson était à peu près liquidée; les syndicats avaient retiré certaines créances, et fatigués sans doute de garder inutilement en portefeuille celles qui restaient à recouvrer, ils demandèrent encore au Tribunal d'Uzès l'autorisation de les vendre à forfait et aux enchères. La créance Bravay figurait pour 80,000 fr. environ. »

« Alors commença à couvrir dans le public une rumeur vague, dont on ne savait ni la source ni la valeur : on disait que M. François Bravay avait fait en Egypte une fortune fabuleuse; qu'il était le protégé du pacha et possédait des millions! »

« Mais ce bruit n'ayant pas assez de certitude pour réagir sur la vente, la masse des créances fut adjugée pour quelques milliers de francs, et un mince dividende fut distribué. »

« C'en était donc fait pour les trois ou quatre cents créanciers de la faillite Boisson, et tout paraissait consommé, lorsque le 27 juin dernier ces créanciers reçurent une lettre de M. François Bravay, d'Alexandrie, dans laquelle il annonçait l'intention d'effectuer la libération intégrale de l'ancienne maison veuve Bravay fils frères; —

« Et c'est pour assurer ce résultat, est-il dit, que la présente circulaire est adressée, soit à tous les créanciers directs de la maison Bravay, soit aux créanciers de l'ancienne faillite Boisson, qui, en cette qualité et sans exception, auront tous droit à un dividende. »

« En effet, vendredi dernier, 24 du courant, il était distribué, proportionnellement aux droits de chaque créancier admis dans la faillite Boisson, une somme de 86,000 fr., représentant le capital de la dette et les intérêts courus depuis vingt ans. »

« Voilà le fait, qui se glorifie de lui-même. »

Bourse de Paris du 3 Octobre 1860.

Table with 4 columns: Instrument, 1^{er} cours, Plus hacl., Plus bas., Dern. cours. Includes items like Au comptant, Fin courant, 3 0/0, 4 1/2 0/0, Banque de France.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument, Dern. cours, comptant. Includes items like Crédit foncier, Crédit mobilier, Comptoir d'escompte, Orléans, Nord, nouvelles, Est, Lyon-Méditerranée, Midi.

